

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 6 juillet 2020)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de décret soumettant au vote du peuple
l'initiative constitutionnelle populaire cantonale
« Pour une assurance des soins dentaires »****Projet de loi portant modification de la loi de santé (LS)
et de la loi sur la police du commerce (LPCoM)**

La commission parlementaire Santé,

composée de M^{mes} et MM. Florence Nater, présidente, Jean-Frédéric de Montmollin, vice-président, Philippe Weissbrodt, rapporteur, Hassan Assumani (*remplacé par David Moratel à partir de janvier 2021*), Tristan Robert, Josiane Jemmely, Karim Djebaili, Philippe Haeberli, Didier Boillat (*remplacé par Sandra Menoud à partir de janvier 2021*), Yves Strub, Sébastien Marti, Julien Spacio, Brigitte Neuhaus, Daniel Ziegler et Christiane Barbey,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

La commission a examiné le projet de décret ainsi que le projet de loi du Conseil d'État, en date des 11 septembre 2020, 12 janvier 2021 et 27 janvier 2021.

M. Laurent Kurth, Conseiller d'État, chef du département des finances et de la santé (DFS) a défendu le projet de décret et le projet de loi.

Les commissaires accueillent en grande majorité de façon positive le contre-projet indirect – sous forme de « *projet de loi* » – du Conseil d'État à l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « *pour une assurance des soins dentaires* », mais non sans questions et soucis des uns et des autres.

Au vu des expériences des cantons de Vaud et de Genève, où des initiatives comparables ont été rejetées respectivement par 57,5% et 54,75% des voix, cette initiative a probablement très peu de chances d'être acceptée chez nous. Cependant, la santé bucco-dentaire est une véritable préoccupation de santé publique ; dans ce sens, l'initiative pose de bonnes questions.

Le contre-projet est intéressant, parce qu'il propose une amélioration de la promotion, de la prévention de la santé bucco-dentaire et du dépistage de la carie pour les populations ciblées, ce qui répond en partie à l'initiative. Il prévoit également de soutenir les soins de base chez les enfants. Ce programme sera financé par une taxe minimale sur les boissons sucrées, qui pourrait réunir au Grand Conseil une majorité qualifiée de 69 voix, nécessaire pour construire ce projet.

Les travaux en commission ont porté spécifiquement sur les points suivants :

- le taux de la taxe pour garantir les recettes nécessaires au financement du programme (à l'origine d'un amendement du groupe PVS) ;

- la faiblesse du projet concernant la prise en charge des soins dentaires des personnes adultes de condition économique modeste et ne bénéficiant ni de l'aide sociale, ni des prestations complémentaires (à l'origine du postulat de la commission, sur proposition d'un postulat du groupe socialiste) ;
- l'entrée en vigueur de la loi, eu égard au contexte de la pandémie et à l'impact de la taxe pour les restaurateurs en particulier.

2. Entrée en matière (art. 171 OGC)

Projet de décret

Par 12 voix sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Projet de loi

Par 12 voix sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

3. Projet de loi et amendements ¹⁾

Loi actuellement en vigueur Loi de santé (LS)	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Art. 105h, alinéa 1 : inexistant</p>	<p>Article premier Modification de la loi de santé (LS)</p> <p>Art. 105h (nouveau), alinéa 1 ¹Le Conseil d'État est compétent pour déterminer les prestations, les projets et mesures de santé bucco-dentaire prises en charge par le fonds, à savoir en priorité :</p> <p>a) les prestations de prévention et de promotion, en ciblant au besoin des populations spécifiques ;</p> <p>b) les prestations de dépistage et de prophylaxie, en ciblant au besoin des populations spécifiques.</p>		<p>Amendement de Solidarités, Art. 105h (nouveau), alinéa 1, lettre c (nouvelle)</p> <p><u>c) les frais des soins dentaires de base pour les jeunes jusqu'à la fin de leur scolarité obligatoire.</u></p> <p>Refusé par 6 voix contre 5</p>
<p>Art. 105h, alinéa 3 : inexistant</p>	<p>Art. 105h (nouveau), alinéa 3 ³Le fonds prend en charge tous les coûts inhérents à l'élaboration, à la mise en place et au fonctionnement du programme bucco-dentaire cantonal, y compris les coûts du travail qu'y consacre le-la médecin-dentiste cantonal-e selon l'article 12, alinéa 2, lettre b, ainsi que les coûts liés au prélèvement de la redevance.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Art. 105h (nouveau), alinéa 3 ³Le fonds prend en charge tous les coûts inhérents à l'élaboration, à la mise en place et au fonctionnement du programme bucco-dentaire cantonal, <u>(suppression de : y compris les coûts du travail qu'y consacre le-la médecin-dentiste cantonal-e selon l'article 12, alinéa 2, lettre b)</u> ainsi que les coûts liés au prélèvement de la redevance.</p> <p>Accepté par 8 voix contre 4</p>	

¹⁾ Il y a un erratum concernant la numérotation des articles du projet de loi du Conseil d'Etat, et donc aussi des amendements. En raison d'une erreur de numérotation, l'article 105g LS devient 105h LS et l'article 105h LS devient 105i LS (voir annexe 2 « erratum »). Ces modifications n'ont pas été portées dans ce tableau, qui se réfère au rapport du CE du 6 juillet 2020.

<p>Loi actuellement en vigueur</p> <p>Loi sur la police du commerce (LPCoM)</p>	<p>Projet de loi du Conseil d'État</p>	<p>Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)</p>	<p>Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)</p>
<p>Art. 24^{bis} : inexistant</p>	<p>Art. 2 Modification de la loi sur la police du commerce (LPCoM)</p> <p>Art. 24^{bis} (nouveau)</p> <p>¹Dans le but de contrebalancer les effets des boissons sucrées sur la santé bucco-dentaire en particulier, le commerce des boissons sucrées est soumis à une redevance annuelle.</p> <p>²Les montants sont fixés :</p> <p>a) pour les commerces : selon une redevance proportionnelle en pourcent du chiffre d'affaires au sens de l'alinéa 3 ;</p> <p>b) pour les établissements publics : selon une redevance de base annuelle forfaitaire ;</p> <p>c) pour les manifestations publiques : selon un montant fixé en fonction de la taille de la manifestation conformément à l'alinéa 4.</p> <p>³Le Conseil d'État fixe le taux permettant de calculer la redevance ; il ne peut être supérieur à 3% du chiffre d'affaires et peut être différencié en fonction de la teneur en sucre des boissons concernées ; la redevance ne peut pas excéder 20 centimes par litre. Pour les commerces dont le chiffre d'affaires sur les boissons sucrées est très modeste, il peut déterminer un montant annuel forfaitaire</p> <p>⁴Le Conseil d'État fixe la redevance pour les manifestations publiques ; celle-ci ne peut pas excéder 500 francs par jour et par commerce, selon l'importance des commerces. Il peut exonérer de la redevance les manifestations de petite envergure.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe PopVertsSol)</i></p> <p>Art. 24^{bis} (nouveau), alinéa 3</p> <p>³Le Conseil d'État fixe le taux permettant de calculer la redevance ; il ne peut être supérieur à <u>5%</u> du chiffre d'affaires et peut être différencié en fonction de la teneur en sucre des boissons concernées ; la redevance ne peut pas excéder 20 centimes par litre. Pour les commerces dont le chiffre d'affaires sur les boissons sucrées est très modeste, il peut déterminer un montant annuel forfaitaire.</p> <p>Accepté par 9 voix contre 4</p>	

	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>Art. 3 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif. ²Elle ne sera publiée dans la Feuille officielle que si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires » a été retirée ou rejetée.</p> <p>Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ²Il fixe la date de son entrée en vigueur.</p> <p>Art. 5 Si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires » est acceptée, la présente loi est caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le Conseil d'État)</i></p> <p><u>Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</u></p> <p><u>Art. 4 Si l'initiative constitutionnelle populaire cantonale « Pour une assurance des soins dentaires » est acceptée, la présente loi est caduque de plein droit et le Conseil d'État en constate la caducité par arrêté.</u></p> <p><u>Art. 5 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ²Il fixe la date de son entrée en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.</u></p> <p>Problématique rencontrée : A l'inverse de la Confédération, le canton ne connaît pas la notion de retrait conditionnel de l'initiative, dont est inspirée la présente disposition. Il en découle que le retrait de l'initiative devrait être obtenu des initiants sans que ceux-ci ne connaissent le sort définitif réservé au contre-projet, le délai référendaire n'étant ouvert qu'après la publication.</p> <p>Commentaire : Le référendum sur le contre-projet précède le traitement définitif de l'initiative. L'article 4 s'interprète a contrario en prévoyant que, faute de voir l'initiative acceptée (donc si elle est retirée ou refusée), la loi est promulguée et entre en vigueur.</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Art. 5 Supprimé.</p> <p>Refusé par 9 voix contre 1 et 2 abstentions</p>

4. Projet de décret et amendement

Pour le groupe socialiste, le but premier est l'acceptation du contre-projet. Cependant, au cas où le contre-projet serait refusé par le Grand Conseil, et uniquement en ce cas-là, le groupe socialiste déposera l'amendement au projet de décret suivant :

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple *d'accepter* l'initiative.

En lieu et place de :

Art. 2 Le Grand Conseil recommande au peuple le rejet de l'initiative.

Il militera alors en faveur de l'adoption de l'initiative lors de la votation populaire.

5. Vote finaux

Projet de loi (contre-projet)

Par 10 voix contre 3, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi amendé selon ses propositions.

Projet de décret

Par 11 voix contre 2, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Ordre de traitement des projets en plénum

La commission a procédé à l'examen de détail, puis au vote d'abord du projet de loi, puis du projet de décret. Elle recommande au Grand Conseil d'en faire de même.

6. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Une majorité qualifiée est nécessaire pour adopter le projet de loi.

7. Postulat dont le Conseil d'État propose le classement

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat Hugues Chantraine 14.153, du 24 mars 2015, Soins dentaires à toute la population.

8. Postulat déposé (cf. annexe 1)

Par 9 voix contre 4, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat 21.143, du 8 mars 2021, « État des lieux sur l'accès aux soins dentaires de base ».

Neuchâtel, le 8 mars 2021

Au nom de la commission Santé :

La présidente,
F. NATER

Le rapporteur,
P. WEISSBRODT

8 mars 2021

21.143
ad 20.030**Postulat de la commission Santé****État des lieux sur l'accès aux soins dentaires de base***Contenu*

Nous demandons au Conseil d'Etat, dans le cadre du rapport d'information prévu par la loi de santé, de dresser un état des lieux sur les besoins en matière de santé bucco-dentaire dans le canton de Neuchâtel, en particulier en ce qui concerne l'accès aux soins dentaires de base pour les personnes en situation précaire et n'émargeant pas à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires.

En outre, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les mesures existant dans d'autres cantons pour lutter contre le renoncement aux soins dentaires de base au sein de cette catégorie de la population.

Finalement, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier les voies par lesquelles de telles mesures pourraient être mises en place dans notre canton et de proposer des modalités de mise en œuvre.

Développement

Le renoncement aux soins dentaires de base a des effets colossaux en termes de santé publique. Il est malheureusement une réalité dans notre société où de nombreuses personnes ne sont pas en mesure de faire face à ces dépenses. Les personnes en situation de précarité mais dont les revenus ne permettent pas de faire appel aux prestations sociales, ou qui n'y ont pas recours, sont particulièrement concernées par cette problématique. Or, il existe relativement peu d'informations sur ces situations dans le canton de Neuchâtel, ce qui serait nécessaire pour y faire face de manière efficace.

Certaines collectivités publiques ont développé des dispositifs pour élargir l'accès aux soins dentaires de base à toute la population. Ainsi, la Fondation Point d'Eau à Lausanne bénéficie d'un soutien public et peut ainsi proposer des consultations à prix fortement réduits. Pour s'inspirer de ce type de solutions mises en place avec succès, une connaissance plus détaillée de ce qui existe déjà ailleurs est indispensable.

Au vu du contexte et à la lumière de ces informations, il sera possible d'identifier plus clairement les besoins en la matière dans notre canton et les solutions potentielles pour y faire face. Ceci pourrait passer par exemple par un soutien accru aux structures déjà existantes (telles que le Réseau santé migration et le Dispensaire des rues, qui sont cités dans le rapport du Conseil d'Etat 20.030) ou par le développement de nouvelles prestations ciblées.

Signataire : Florence Nater, présidente de la commission Santé.

ERRATUM

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

20.030 – ASSURANCE SOINS DENTAIRES

En raison d'une erreur de numérotation, l'article 105g LS devient 105h LS et l'article 105h LS devient 105i LS.

Dans le corps du rapport, deviennent :

page 25, commentaire de l'article 12, avant dernier paragraphe :

Le-La médecin-dentiste cantonal-e est responsable de contrôler l'adéquation des prestations bucco-dentaires prises en charge par le fonds au sens de l'article 105h et de l'article 105i ou par l'État en raison de dispositions légales. Il peut également assumer d'autres mandats, dont les revenus seront également versés dans le fonds.

page 26 :

Article 105h (nouveau) Financement des prestations bucco-dentaires

...

Le SCSP sera amené à gérer le produit de cette redevance en fonction des montants à disposition et des priorités fixées à l'article 105i nouveau.

...

Le SCSP sera amené à gérer le produit de cette redevance en fonction des montants à disposition et des priorités fixées à l'article 105i nouveau.

...

Art. 105i (nouveau)

...

Vu le modèle proposé et dans l'attente de pouvoir l'améliorer au regard des expériences à venir et des évaluations à mener, l'article 105i donne au Conseil...

Loi portant modification de la loi sur la santé (LS) et sur la police du commerce (LPCoM)

Le titre de la loi est modifié comme suit :

Loi portant modification de la loi de santé (LS) et de la loi sur la police du commerce (LPCoM)

Les articles et disposition finale ci-dessous sont corrigés comme suit :

Article premier

La loi de santé (LS), du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Art. 12, let. g

...

g) du contrôle de l'adéquation des prestations bucco-dentaires prises en charge par le fonds au sens des articles 105h et 105i ou par l'État en raison de dispositions légales.

*Art. 105h en lieu et place de 105g
(contenu inchangé)*

*Art. 105i en lieu et place de 105h
(contenu inchangé)*

Disposition finale à la modification du JJ mois AAAA

En dérogation à l'article 105i, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un premier rapport sur le programme bucco-dentaire cantonal, ainsi que sur son fonctionnement global quatre ans après l'entrée en vigueur des présentes modifications légales.

Neuchâtel, le 16 septembre 2020